

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124759-DE-1-1

Date de télétransmission : 24 octobre 2022

Date de réception : 24 octobre 2022

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Séance du 7 OCTOBRE 2022*

DELIBERATION N° 2

**SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) -  
MESURES DE REVALORISATIONS SALARIALES ET MODALITÉS  
D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE "QUALITÉ"**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

Vu la délibération prise le 15 novembre 2021 par l'assemblée départementale décidant de soutenir les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) associatifs relevant de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, et emportant un surcoût sur la masse salariale en attribuant une enveloppe de crédits de 648 000 € pour l'année 2021 (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre), dépense compensée à hauteur de 70 % par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux actions éligibles à un financement par la dotation complémentaire ;

Vu l'article L.313-11-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la conclusion de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) par les services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Considérant que ladite loi a initié une refonte du modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile et qu'une des actions majeures est la création d'une dotation complémentaire (fixée à 3 € par heure et par objectif) visant à financer des actions répondant à des objectifs de qualité des services rendus à l'utilisateur ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile, portant notamment sur la dotation complémentaire ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale adoptant le schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2022-2026 ;

Vu le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un tarif socle national de 22 € a été appliqué à l'ensemble des heures effectuées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la PCH, comme le prévoyait la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Considérant que ce tarif national horaire de 22 € s'applique aussi à l'aide-ménagère ;

Vu le rapport de son président proposant :

*Au titre des mesures de revalorisations salariales :*

- de poursuivre en 2022 le soutien financier du Département auprès des 30 SAAD impactés par la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (avenant 43 à ladite convention collective) ;
- d'appliquer le tarif plancher de 22 € pour les heures relevant de l'aide-ménagère ;

*Au titre des modalités d'attribution de la dotation complémentaire "qualité" (+3€/h :*

- de valider les objectifs et le périmètre proposés pour l'attribution de cette dotation ;
- d'autoriser le lancement d'un appel à candidatures en 2022 pour la signature de CPOM avec les SAAD désireux d'intégrer cette démarche ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Autonomie, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les revalorisations salariales des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) associatifs impactés par l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile :

- d'approuver pour l'année 2022 le soutien du Département au bénéfice des 30 SAAD impactés par cette mesure, à hauteur de 1 739 979 € dont la répartition figure dans le tableau joint en annexe ;
- d'approuver les termes de la convention de financement à intervenir avec les SAAD concernés définissant le dispositif et les modalités de soutien du Département dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile pour l'année 2022 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet type est joint en annexe, prenant effet à la date de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- de prendre acte du financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à hauteur de 50 % pour l'année 2022 du montant de la dotation de 1 739 979 € ;

2°) Concernant la mise en œuvre de la dotation complémentaire « qualité » au titre de l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile :

- d'approuver les 3 objectifs définis en lien avec les objectifs du schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, à savoir :
    - accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités en retenant les heures consacrées à l'accompagnement d'un public relevant du GIR 1 et 2 ou auprès d'un public bénéficiaire d'une prestation de compensation du handicap (PCH) supérieure à 90 heures par mois ;
    - contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire en se référant aux communes éligibles au forfait transport ;
    - intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés qui pourra être mise en place dès lors que la télégestion et la télétransmission permettront aux services départementaux de contrôler les heures d'intervention des services ;
  - d'approuver le principe d'une valorisation de 3 €/h des heures destinées à chacun de ces objectifs ;
  - d'approuver le lancement d'un appel à candidatures en 2022 pour la signature en 2023 de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les SAAD désireux d'intégrer cette démarche, sur la base d'un cahier des charges qui établira les conditions précises de définition de la dotation ainsi que les attendus de manière à apprécier les projets des SAAD pour réaliser les objectifs cités ci-dessus ;
  - de prendre acte que la CNSA compense à 100 % cette dotation complémentaire ;
- 3°) Concernant la mise en application du tarif plancher de 22 € pour les heures relevant de l'aide-ménagère pour les 37 SAAD habilités à l'aide sociale :
- d'appliquer ce tarif plancher de 22 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, étant précisé que la CNSA compense à hauteur de 100 % l'application de ce tarif ;
  - de procéder à la régularisation, au 1<sup>er</sup> novembre 2022, des paiements pour les heures effectuées au titre de cette aide, avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour un montant total prévisionnel de 259 943,55 €, dont le détail figure en annexe ;

4°) de prendre acte que les crédits nécessaires seront prélevés sur les chapitres 935 et 9355 des programmes « Maintien à domicile » des politiques « Aide aux personnes âgées » et « Aide aux personnes handicapées » du budget départemental, lesquels seront abondés en conséquence, lors du vote de la prochaine décision modificative.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

ANNEXE N°1  
SOUTIEN DU DEPARTEMENT AUX 30 SAAD CONCERNES PAR L'AVENANT 43 POUR  
L'ANNEE 2022

	SAAD CONCERNES	FINANCEMENT DEPARTEMENTAL
1	ACAP	19 357 €
2	ACCOMPAGNIA DOM	0 €
3	ADMR	389 945 €
4	ADOMI	49 208 €
5	ADRS	15 447 €
6	AEF ANTIPOLIS	35 061 €
7	AIDA	30 262 €
8	AIDE ET BIEN ETRE	24 737 €
9	AIDOM	34 994 €
10	AMAPA	231 456 €
11	ASPA	9 666 €
12	AZUR ASSISTANCE	449 €
13	AZUR DEVELOPPEMENT SERVICE	174 662 €
14	AZUR DOM	28 665 €
15	BRIN D'SOLEIL	25 626 €
16	CAD DU MENTONNAIS	3 230 €
17	CLUB AZUR SERVICES	109 926 €
18	DOMICILE CONFORT	16 627 €
19	GSA	24 995 €
20	HOME SERVICES	44 055 €
21	L'AGE D'OR DU PAILLON	53 420 €
22	LES 4 TREFLES D'AZUR	23 051 €
23	MUTUALITE FRANCAISE	63 125 €
24	NOUS SOMMES LÀ POUR VOUS	23 208 €
25	OXYCOURSES	81 777 €
26	PACT	53 644 €
27	PROXIM SERVICES	48 692 €
28	RAYON DE SOLEIL	65 769 €
29	SERENITE	35 658 €
30	SOLEIL A DOMICILE	23 267 €
	<b>Total</b>	<b>1 739 979 €</b>



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**CONVENTION DE FINANCEMENT N°2022-DGADSH - ....  
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT 43 A LA CONVENTION  
COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT,  
DES SOINS ET DES SERVICES A DOMICILE  
POUR L'ANNEE 2022**

**ENTRE :**

**Le Département des Alpes-Maritimes**

Représenté par Charles Ange GINESY, son Président, dûment autorisé par délibération de l'Assemblée départementale en date du xxxxxxxx, ci-après désigné « le Département » ;

d'une part,

**ET**

**L'association xxxxx** dont le siège est situé xxxxx représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par xxxxxx, ci-après désignée « le SAAD » ;

d'autre part,

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;
- VU le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020- 1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 15 novembre 2021 relative à la mise en place d'un dispositif de soutien pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre de l'année 2021 ;
- VU la délibération de l'Assemblée départementale du xxxxxx relative à la poursuite du dispositif de soutien pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre de l'année 2022.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objectif de définir le dispositif de poursuite du soutien du Département au SAAD dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile pour l'année 2022.

Le Département prend en charge, de manière forfaitaire, la totalité du surcoût de l'avenant 43 pour le SAAD, sur la part des activités relevant d'un financement du Département, soit sur les activités APA, PCH, Aide sociale départementale (Aide-ménagère personnes âgées et personnes handicapées) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Le soutien financier du Département au SAAD se concrétise par l'apport d'une dotation forfaitaire destinée à soutenir le service dans le financement de la charge induite, pour ne pas qu'elle soit répercutée sur le tarif horaire.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA DOTATION FORFAITAIRE**

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, sur la base d'un calcul forfaitaire, réalisé par le Département, qui tient compte du surcoût déclaré par le SAAD sur le trimestre 4 de l'année 2021 multiplié par 4, le montant de la dotation complémentaire s'élève à un montant total de « *montant de la dotation* » €.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT - MODALITES DE VERSEMENT**

La dotation forfaitaire sera versée en une seule fois dans un délai de 30 jours suivant la date de notification au SAAD de la présente convention dûment signée par les deux parties.

Ce versement sera accompli par un virement bancaire ou postal, directement sur le compte du SAAD qui perçoit déjà les recettes pour les activités relevant des compétences départementales (APA, PCH, aide-sociale départementale).

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SAAD**

**Le SAAD s'engage à :**

- signer la présente convention et à l'adresser en retour au Département avant le 30 novembre 2022, afin de bénéficier du versement de la dotation forfaitaire ;
- affecter cette dotation forfaitaire au financement exclusif des coûts supplémentaires engendrés par la mise en œuvre de l'avenant 43 sur la part des activités APA/PCH/Aide- ménagère (coût des évolutions de la rémunération et l'ensemble des cotisations et contributions patronales) ;
- ne pas impacter les coûts supplémentaires liés à l'avenant 43 sur le prix facturé au bénéficiaire, afin de ne pas augmenter son reste à charge ;
- maintenir les tarifs de façon à S'assurer que les évolutions réglementaires et les financements qui y sont associés bénéficient bien à l'utilisateur en limitant son reste à charge ;



- transmettre les informations nécessaires dans les délais requis (cf. article 5 de présente convention).

En cas de non-respect de ces engagements, le Département se réserve le droit de récupérer tout ou partie de la dotation forfaitaire citée à l'article 2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTRÔLE ET DE TRANSMISSION DES PIECES JUSTIFICATIVES**

Le Département procédera à des contrôles a posteriori pour vérifier :

- l'effectivité des dépenses réalisées par le SAAD au titre de l'application de l'avenant 43 ;
- que le SAAD a bien utilisé la dotation forfaitaire, objet de la présente convention, pour réduire les dépenses induites par l'avenant 43 et limité son impact sur le prix facturé aux usagers.

**Le SAAD doit être en mesure de communiquer aux services du Département le montant du surcoût réel et définitif de l'avenant 43 par le SAAD et de fournir l'ensemble des pièces demandées au plus tard le 31 mars 2023.**

Le SAAD doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses réellement supportées par le SAAD au titre de l'application de l'avenant 43.

A titre d'exemple, le Département pourra demander :

- bulletins de paie ;
- journaux de paie ;
- le listing complet des salariés sous format Excel avec le diplôme, l'ancienneté, la classification, le montant du salaire brut versé, etc... ;
- factures envoyées aux usagers ;
- tout autre document utile aux opérations de vérification et de contrôle.

Si l'effectivité ne peut être prouvée et/ou en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, le Département exigera le reversement partiel ou total de la dotation forfaitaire versée.

#### **ARTICLE 6 : REGULARISATION DES FINANCEMENTS ALLOUES PAR LE DEPARTEMENT**

Si le montant du surcoût définitif pour l'année 2022 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 pour le SAAD est inférieur au montant de la dotation forfaitaire versée par le Département au SAAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

#### **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et arrive à terme au 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

## **ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention, le Département exigera, dans tous les cas, le reversement partiel ou total de la dotation forfaitaire versée.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera versée par le Département en cas de résiliation.

### ***Résiliation pour motif d'intérêt général***

La présente convention peut être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception, le cas échéant par voie électronique.

### ***Résiliation pour faute***

En cas de non-respect, par le SAAD des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, le cas échéant par voie électronique.

### ***Résiliation amiable***

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

## **ARTICLE 10 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux est porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Nice, le  
En deux exemplaires originaux

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Pour le SAAD

Charles Ange GINESY

NOM DU SAAD	Nombre d'heures A-M 2021		Total Heures	Montant total (€)	Montant total prévisionnel de régularisation année 2022		TOTAL	MONTANT
	Heures PA	Heures PH			Heures PA	Heures PH		
ADMR	17022	12588	29610	520 839,90 €	341 801,76 €	252 767,04 €	594 568,80 €	73 728,90 €
LA MUTUALITE FRANCAISE	7716	11051	18767	330 111,53 €	154 937,28 €	221 904,08 €	376 841,36 €	46 729,83 €
AMAPA/AVEC	739	1449	2188	38 486,92 €	14 839,12 €	29 095,92 €	43 935,04 €	5 448,12 €
ANTIBES	2250,5	4161	6411,5	112 778,29 €	45 190,04 €	83 552,88 €	128 742,92 €	15 964,64 €
BEAULIEU SUR MER	0	0	0	- €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
BIOT	316	0	316	5 558,44 €	6 345,28 €	0,00 €	6 345,28 €	786,84 €
BREIL SUR ROYA	0	0	0	- €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CAGNES/MER	890	1507	2397	42 163,23 €	17 871,20 €	30 260,56 €	48 131,76 €	5 968,53 €
CANNES	7646	5127	12773	224 677,07 €	153 531,68 €	102 950,16 €	256 481,84 €	31 804,77 €
CARROS	0	0	0	- €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CONTES	0	0	0	- €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
GRASSE	1880	5674	7554	132 874,86 €	37 750,40 €	113 933,92 €	151 684,32 €	18 809,46 €
LA COLLE SUR LOUP	409	0	409	7 194,31 €	8 212,72 €	0,00 €	8 212,72 €	1 018,41 €
LA TRINITE	0	0	0	- €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
LE CANNET	1962	937	2899	50 993,41 €	39 396,96 €	18 814,96 €	58 211,92 €	7 218,51 €
LEVENS	46	0	46	809,14 €	923,68 €	0,00 €	923,68 €	114,54 €
MENTON	1272	895	2167	38 117,53 €	25 541,76 €	17 971,60 €	43 513,36 €	5 395,83 €
MOUANS-SARTOUX	254	591	845	14 863,55 €	5 100,32 €	11 867,28 €	16 967,60 €	2 104,05 €
MOUGINS	136	0	136	2 392,24 €	2 730,88 €	0,00 €	2 730,88 €	338,64 €
NICE	6427	0	6427	113 050,93 €	129 054,16 €	0,00 €	129 054,16 €	16 003,23 €
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	1071	520	1591	27 985,69 €	21 505,68 €	10 441,60 €	31 947,28 €	3 961,59 €
ROQUEFORT LES PINS	257	432	689	12 119,51 €	5 160,56 €	8 674,56 €	13 835,12 €	1 715,61 €
SAAD DE LA VALLEE DU VAR	278	0	278	4 890,02 €	5 582,24 €	0,00 €	5 582,24 €	692,22 €
SAINT ANDRE DE LA ROCHE	0	0	0	- €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SAINT JEAN CAP FERRAT	620	0	620	10 905,80 €	12 449,60 €	0,00 €	12 449,60 €	1 543,80 €
SAINT LAURENT DU VAR	518	659	1177	20 703,43 €	10 401,44 €	13 232,72 €	23 634,16 €	2 930,73 €
SOSPEL	216	106	322	5 663,98 €	4 337,28 €	2 128,48 €	6 465,76 €	801,78 €
SAINT PAUL DE VENCE	0	0	0	- €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
THEOULE SUR MER	436	406	842	14 810,78 €	8 754,88 €	8 152,48 €	16 907,36 €	2 096,58 €
VALBONNE	325	0	325	5 716,75 €	6 526,00 €	0,00 €	6 526,00 €	809,25 €
VALLAURIS	1175	884	2059	36 217,81 €	23 594,00 €	17 750,72 €	41 344,72 €	5 126,91 €
VENCE	355	560	915	16 094,85 €	7 128,40 €	11 244,80 €	18 373,20 €	2 278,35 €
VILLEFRANCHE SUR MER	373,5	0	373,5	6 569,87 €	7 499,88 €	0,00 €	7 499,88 €	930,02 €
VILLENEUVE LOUBET	177	358	535	9 410,65 €	3 554,16 €	7 188,64 €	10 742,80 €	1 332,15 €
SIVOM VAL DE BANQUIERE	145	143	288	5 065,92 €	2 911,60 €	2 871,44 €	5 783,04 €	717,12 €
SIVOM LES VILLAGES PERCHES	0	0	0	- €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS GRASSE	984	451	1435	25 241,65 €	19 758,72 €	9 056,08 €	28 814,80 €	3 573,15 €
<b>TOTAL</b>	<b>55896</b>	<b>48499</b>	<b>104395</b>	<b>1 836 308,05 €</b>	<b>1 122 391,68 €</b>	<b>973 859,92 €</b>	<b>2 096 251,60 €</b>	<b>259 943,55 €</b>